

## DECISION N°299

du 28 mai 2010

à Saint-Pétersbourg

### Application des mesures sanitaires au sein de l'Union douanière

La commission de l'Union douanière a **décidé** :

1. d'approuver :

- la Liste unique des marchandises assujetties à surveillance (contrôle) sanitaire et épidémiologique à la frontière douanière et sur le territoire douanier de l'Union douanière (ci-après désignée Liste unique, [Annexe N°1](#)) ;

- les Exigences sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques communes applicables aux marchandises assujetties à surveillance (contrôle) sanitaire et épidémiologique (ci-après désignées les Exigences sanitaires communes, [Annexe N°2](#)) ;

- les Modèles uniques de documents attestant la sécurité d'un produit (de marchandises), ([Annexe 3](#));

- le Règlement relatif à la procédure de l'application de la surveillance (du contrôle) sanitaire et épidémiologique des personnes et des moyens de transport traversant la frontière douanière de l'Union douanière, ainsi que des marchandises assujetties au contrôle circulant par la frontière douanière de l'Union douanière ou sur le territoire douanier de l'Union douanière ([Annexe N°4.](#))

2. Les gouvernements de la République de Biélorussie, de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie s'engagent à appliquer la Liste unique des marchandises et les Exigences sanitaires communes à compter du 1er juillet 2010.

3. Les organismes de contrôle autorisés de la République de Biélorussie, de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie doivent procéder à compter du 1er juillet 2010 :

à la délivrance des certificats d'enregistrement national conformément à [l'Annexe N°3](#) à la présente Décision ;

au contrôle sanitaire et épidémiologique à la frontière douanière et sur le territoire douanier de l'Union douanière conformément à [l'Annexe N°4](#) de la présente Décision.

4. Les Parties doivent avant le 1er juin 2010 présenter au Secrétariat de la Commission de l'Union douanière les informations sur :

4.1. les organismes de contrôle autorisés à mettre en œuvre des mesures sanitaires ;

4.2. les listes des zones de quarantaine sanitaire aux points d'entrée de la frontière douanière de l'Union douanière ;

4.3. les listes et les modèles des documents attestant la sécurité d'un produit (de marchandises) à compter du 1er juillet 2010.

5. Le secrétariat de la Commission de l'Union douanière doit faire parvenir aux Parties avant le 10 juin 2010 les informations recueillies conformément au point 4 de la présente Décision.

6. Les points 1, 2 et 3 de la présente Décision entreront en vigueur à compter du 1er juillet 2010.

**Les membres de la Commission de l'union douanière :**

**Pour la République  
de  
Biélorussie**

**Pour la République du  
Kazakhstan**

**Pour la  
Fédération de  
Russie**

**A. Kobiakov**

**U. Choukeev**

**I. Chouvalov**